

LA REGLEMENTATION

1)- Le Décret n° 92-332 du 31/03/1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer **les maîtres d'ouvrage** lors de la construction de lieux de travail ou de leurs modifications, extensions ou transformations.

Art. R.235-3-12 (nouvelle numérotation R. 4214-14) « Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones doivent être signalées et matérialisées comme il est dit à l'article R.232-1-3 du Décret n° 92-333 »

2)- Le Décret n° 92-333 du 31/03/1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent observer **les chefs d'établissements** utilisateurs.

Art. 232-1-3 (nouvelle numérotation R. 4224-20) « Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière bien visible ; elles doivent , en outre, être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

Art. R-232-1-4 (nouvelle numérotation R. 4224-4) « Le Chef d'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que seuls les salariés autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger ; les mesures appropriées doivent être prises pour protéger ces travailleurs.

3)- Ces décrets ont été complétés par une circulaire d'application DRT n° 95-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail apportant un commentaire technique aux nouvelles dispositions introduites par les décrets n° 92-332 et 92-333.

Art. R.232-1-4 (nouvelle numérotation R. 4224-20) « Le chef d'établissement informe l'ensemble du personnel des zones de danger. Les accès à ces zones peuvent être condamnés par des systèmes fermant à clé. **Les dispositifs condamnant l'accès aux échelles fixes répondent à cet objectif et deviennent indispensables si le public peut avoir accès à ces échelles. »**

4) Circulaire DRT 2005/08 du 27 Juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004 sur les équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Art. R.233-13-28 (nouvelle numérotation R.4323-82 à 86) « Pour les échelles fixes, la protection se fait en priorité par crinoline (...) Afin d'interdire l'utilisation de ces échelles aux personnes non autorisées, des dispositifs de condamnation d'accès adaptés doivent être installés ».

5)- Parallèlement à ces obligations réglementaires, les normes NF E 85-016 (Eléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Echelles fixes) et NF E 85-012 (Eléments d'installations industrielles – Echelles métalliques fixes avec ou sans crinoline – Dispositif anti-intrusion condamnant l'accès aux échelles) définissent chacune dans leur catégorie les exigences techniques prescrites pour la mise en place des moyens d'accès permanents et leur protection anti-intrusion.